



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux et volailles d'agrément

Question écrite n° 94059

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'épidémie de grippe aviaire et notamment sur la situation des particuliers possédant des volailles non destinées à la consommation, dites « volailles d'agrément ». Ils sont confrontés à des difficultés très importantes du fait des mesures de confinement destinées à lutter contre la propagation du virus H5N1. Certaines espèces, dont chaque individu peut coûter très cher, parfois plusieurs milliers d'euros, ne peuvent pas être confinées, pour des raisons diverses et insurmontables : parce qu'elles se battraient entre elles, parce qu'elles ne peuvent pas vivre au sol, refusant de s'alimenter si elles ne sont pas nourries sur l'eau, etc. Or, les particuliers qui s'adonnent à l'élevage des volailles d'agrément, et en particulier à celui des canards, n'ont évidemment pas la possibilité de poser des grillages sur les étangs qui accueillent leurs bêtes, le problème étant crucial concernant les canards d'agrément. Compte tenu du fait que ces animaux ne sont pas destinés à l'alimentation humaine, leurs propriétaires souhaitent pouvoir les vacciner et être ainsi dispensés d'appliquer les mesures de confinement qui visent essentiellement les élevages classiques. Il lui demande donc les mesures envisagées ou déjà en application, décidées par le Gouvernement, à ce sujet.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte de la menace que représentent les oiseaux sauvages migrateurs qui sont soupçonnés de pouvoir véhiculer le virus de l'influenza aviaire de manière transfrontalière sur de longues distances, et ainsi d'exposer nos espèces sauvages et nos oiseaux domestiques, des mesures sanitaires de prévention du risque ont été rendues applicables en France par arrêté ministériel daté du 24 octobre 2005. À ce titre, des mesures de confinement ont été rendues obligatoires et les rassemblements d'oiseaux vivants sur les foires, marchés et expositions ont été interdits. L'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), dans son avis en date du 11 mai 2006 sur « la réévaluation des risques relatifs au virus influenza aviaire hautement pathogène H5NI, au vu des données nationales et internationales disponibles, sur l'actualisation des recommandations précédemment émises et sur l'opportunité du maintien ou non de certaines mesures » a estimé qu'il était possible de lever les mesures de confinement et d'interdiction de rassemblement sur l'ensemble du territoire français à l'exception de la région de la Dombes. Cet avis de l'AFSSA a conduit le Gouvernement, dès le 12 mai 2006, à publier un arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 afin de permettre à l'ensemble des éleveurs de volailles résidant hors de la Dombes de mettre un terme au confinement de leurs animaux.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94059

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4820

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8318